



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-045-2021-03

PUBLIÉ LE 22 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2021-03-22-00002 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/35/2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 3

IDF-2021-03-22-00003 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/36/2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 7

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de soins

IDF-2021-03-15-00010 - DECISION n° 2021 GCS-02-004?? constatant la dissolution du Groupe de Coopération Sanitaire« INNOV'PARTENAIRES » (2 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins Pôle Efficience

IDF-2021-03-15-00012 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/1021?? portant approbation des avenants n°14 et 15 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière de Seine-et-Marne» dit « BIH77 » (2 pages) Page 14

IDF-2021-03-15-00011 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/965?? portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Biologie Médicale du Nord Val d'Oise » (2 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00002

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/35/2021 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/35/2021

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2006 portant octroi de la licence n° 92#002307 à l'officine de pharmacie sise 1-7 rue Roger Jourdain à RUEIL-MALMAISON (92500) ;
- VU** la demande enregistrée le 3 décembre 2020, présentée par Madame Marie-Laure NEAU, représentante de la SELURL PHARMACIE NEAU et pharmacien titulaire de l'officine sise 1-7 rue Roger Jourdain à RUEIL-MALMAISON (92500), en vue du transfert de cette officine vers le local sis Zac de l'Arsenal – 3 rue Charles Grégoire, dans la même commune ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 22 janvier 2021 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 6 janvier 2021 ;

- CONSIDERANT** que le déplacement envisagé se fera à 600 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, au sein de la même commune, dans un quartier délimité au Nord par la rue Danton, à l'Est par la rue Gallieni, au Sud par la rue des Bons Raisins et à l'Ouest par la rue Edmond Rostand ;
- CONSIDERANT** qu'après transfert, l'officine demeure accessible au public par voie piétonnière pour la population de la commune et du quartier d'origine, délimité au Nord par la rue Bernard Palissy, à l'Est par la frontière communale, au Sud par la rue des Rosiers et à l'Ouest par une zone non construire (rue Gallieni) ;
- CONSIDERANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT** que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente de la commune de RUEIL-MALMAISON (92500) ;
- CONSIDERANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Madame Marie-Laure NEAU, représentante de la SELURL PHARMACIE NEAU, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 1-7 rue Roger Jourdain vers le 3 rue Charles Grégoire-Zac de l'Arsenal, au sein de la même commune de RUEIL-MALMAISON (92500).
- ARTICLE 2 :** La licence n° 92#002377 est octroyée à l'officine sise 3 rue Charles Grégoire-Zac de l'Arsenal à RUEIL-MALMAISON (92500).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 :** La licence n° 92#002307 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00003

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/36/2021 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/36/2021

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 24 février 1943 portant octroi de la licence n° 77#000036 à l'officine de pharmacie sise 2 rue Carnot à MELUN (77000) ;
- VU** la demande enregistrée le 21 décembre 2020, présentée par Monsieur Jean-Marie PECH, représentant de la SELARL PHARMACIE PECH et pharmacien, en vue de transférer l'officine dont il est titulaire sise 2 rue Carnot à MELUN (77000) vers le local sis Parcelle YA25, rue du Clos rose – Parc commercial Clos du Chêne à MONTEVRAIN (77144) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 1^{er} février 2021 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 6 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 9 mars 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à plus de 40 Kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le quartier d'une autre commune, dépourvu d'officine et délimité au Nord par les rues de Londres et de Rome et à l'Est, le Sud et l'Ouest par les frontières communales ;
- CONSIDÉRANT** que la population municipale de la commune de MELUN (77000) s'élevait au dernier recensement à 39 947 habitants pour 11 officines ouvertes au public ;
- CONSIDÉRANT** qu'il existe trois autres officines accessibles au public par voie piétonnière au sein du quartier d'origine, délimité au Nord par la rue Saint Louis, à l'Est par l'Almont, au Sud par la Seine et à l'Ouest par la rue Barthel et la rue Saint-Barthélémy ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que le transfert envisagé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que la population municipale de la commune de MONTEVRAIN (77144) s'élevait au dernier recensement à 12 764 habitants pour deux officines ouvertes au public ;
- CONSIDÉRANT** donc que l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert est possible dans la commune de MONTEVRAIN (77144) ;
- CONSIDÉRANT** que l'emplacement proposé pour le transfert, accessible par la D231, principal axe routier rejoignant le grand Hôpital de l'Est francilien, un centre d'imagerie et de biologie médicale et la Clinique de Montévrain, offre une meilleure visibilité et un accès, notamment par les transports en commun, par des aménagements piétonniers et par de nombreux stationnements, aisé et sécurisé pour la population résidente de la commune ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, remplit les conditions d'accessibilité et offre une surface et un aménagement permettant de développer l'offre de services pharmaceutiques pour la population ;
- CONSIDÉRANT** que les zones IRIS dites « l'Eco-Quartier », « ZAC Clos du chêne » et « Val d'Europe », dépourvues d'officine et correspondant pour partie à la délimitation du quartier d'accueil, comptabilisent cumulativement au dernier recensement 4 606 habitants ;
- CONSIDÉRANT** que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Jean-Marie PECH, représentant de la SELARL PHARMACIE PECH et pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 2 rue Carnot à MELUN (77000) vers le local sis Parcelle YA25, rue du Clos rose – Parc commercial Clos du Chêne à MONTEVRAIN (77144).

- ARTICLE 2^e :** La licence n° 77#000613 est octroyée à l'officine sise Parcelle YA25, rue du Clos rose – Parc commercial Clos du Chêne à MONTEVRAIN (77144).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n° 77#000036 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7^e :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation
La directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-15-00010

DECISION n° 2021 GCS-02-004
constatant la dissolution du Groupe de
Coopération Sanitaire« INNOV'PARTENAIRES »

Réf : DOS-0221-0792-D

DECISION n° 2021GCS-02-004

constatant la dissolution du Groupe de Coopération Sanitaire « INNOV'PARTENAIRES »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 162-22-13 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R. 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;
- VU** la décision n° 2016GCS07-52 du 12 Août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS « Innov'Partenaires » ;
- VU** la décision n° 2017GCS-034 du 31 Août 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS « Innov'Partenaires » ;



VU le rapport de l'administrateur unique à l'assemblée générale du 29 décembre 2020 du groupement de coopération sanitaire « Innov'Partenaires » ;

VU la délibération de l'assemblée générale du 29 décembre 2020 du groupement de coopération sanitaire « Innov'Partenaires » ;

CONSIDERANT que les membres du groupement de coopération sanitaire « Innov'Partenaires » se sont prononcés sur la dissolution anticipée du GCS lors de l'assemblée générale du 29 décembre 2020 et à sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour ;

CONSTATE

ARTICLE 1 :

Le groupement de coopération sanitaire « Innov'Partenaires » est dissous et mis en liquidation à compter du 29 décembre 2020, conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 2 :

La liquidation est assurée par Monsieur Olivier Lequertier, en qualité de liquidateur du groupement, pour la durée de la liquidation.

ARTICLE 3 :

La décision n° 2016GCS07-52 du 12 Août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS « Innov'Partenaires » est abrogée.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des préfectures de chacune des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

A Marseille, le 15 mars 2021



Philippe De Mester

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-15-00012

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1021

portant approbation des avenants n°14 et 15 à la
convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « Blanchisserie
Inter-Hospitalière de Seine-et-Marne » dit « BIH77

»

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/1021

portant approbation des avenants n°14 et 15 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière de Seine-et-Marne » dit « BIH77 »,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018;
- VU** l'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile -de-France;
- VU** L'avenant n°14 à la convention constitutive du GCS « BIH77 » adopté par l'Assemblée générale le 5 décembre 2018 ;
- VU** L'avenant n°15 à la convention constitutive du GCS « BIH77 » adopté par l'Assemblée générale le 2 juillet 2020;
- VU**

CONSIDÉRANT que par l'avenant n°14 du 5 décembre 2019, les membres du GCS « BIH77 » ont approuvé l'adhésion des membres suivants :

- Centre Hospitalier Sud Francilien – 91100 CORBEIL-ESSONNES
- EHPAD des Tamaris – 77 840 CROUY SUR OURCQ

que par l'avenant n°15 du 2 juillet 2020, les membres du GCS « BIH77 » ont Approuvé l'adhésion du membre suivant :

- Pôle de santé Orgemont du groupe LNA santé – 77100 MEAUX

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'avenant n°14 à la convention constitutive du « GCS BIH77 » est approuvé.

L'avenant n°14 modifie les articles n°5 et 8 de la convention constitutive relatif au capital et aux droits et obligations ainsi que les conditions financières du droit de sortie.

Ces modifications font suite à l'intégration de deux nouveaux membres :

- Centre Hospitalier Sud Francilien – 91100 CORBEIL-ESSONNES
- EHPAD des Tamaris – 77 840 CROUY SUR OURCQ

ARTICLE 2e : L'avenant n°15 à la convention constitutive du « GCS BIH77 » est approuvé.

L'avenant n°15 modifie les articles n°5 et 8 de la convention constitutive relatif au capital et aux droits et obligations.

Ces modifications font suite à l'intégration d'un nouveau membre :

- Pôle de santé Orgemont du groupe LNA santé – 77100 MEAUX

ARTICLE 3e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 15 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par déléation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-15-00011

ARRÊTÉ N°DOS-2021/965

portant approbation de l'avenant n°3 à la
convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « Biologie Médicale du
Nord Val d'Oise »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2021/965

portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « Biologie Médicale du Nord Val d'Oise »,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018;
- VU** l'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile -de-France;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens de Biologie Médicale du Nord Val d'Oise du 3 juillet 2012 transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire en date du 7 décembre 2020 ;
- VU** L'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS « Biologie Médicale du Nord Val d'Oise » en date du 7 décembre 2020 approuvant l'adhésion du Groupe hospitalier intercommunal du Vexin au GCS « Biologie Médicale du Nord Val d'Oise » ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°3 du 7 décembre 2021 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'avenant n°3 à la convention constitutive du « Biologie Médicale du Nord Val d'Oise » en date du 7 décembre 2020 est approuvé.

Celui-ci porte intégration comme nouveau membre du Groupement hospitalier intercommunal du Vexin, établissement public de santé 38 rue Carnot 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

ARTICLE 2e : L'avenant n°3 modifie les articles 7 et 11.1 de la convention constitutive relatifs respectivement à la constitution du capital et à la composition de l'assemblée générale afin de tenir compte de l'intégration du nouveau membre.

ARTICLE 3e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 15 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par déléation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE